

Arrêt

n° 99 809 du 26 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013 .

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE , juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J.-P. VIDICK , avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et originaire de Conakry en République de Guinée. Le 28 août 2010, vous auriez quitté la Guinée seule et par voie aérienne, vous seriez arrivée en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile le 31 août 2010 à l'Office des Etrangers. A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 25 mars 2010 au soir, votre père vous aurait annoncé qu'il allait vous donner en mariage à un de ses amis de longue date. Vous auriez manifesté votre refus en disant que vous ne vouliez pas d'un vieux

mais votre père se serait montré catégorique. Le lendemain, votre marâtre aurait appelé les voisines pour l'aider à préparer le repas et votre père aurait organisé une cérémonie du sacrifice. A ce stade, vous ignoriez qu'il s'agissait des préparatifs de votre mariage. Le 26 mars 2010 au soir, votre marâtre vous aurait habillée et puis vous auriez été conduite chez votre mari : [I.D.]. Arrivée chez votre mari au quartier Dabompa à Matoto, vous auriez été présentée à vos deux coépouses, puis menée à la chambre de votre mari. Cette nuit-là, il vous aurait frappée puis violée. Le lendemain, vous seriez allée présenter la situation à votre père. Il vous aurait alors fermement indiqué que vous finiriez vos jours chez votre mari, en tant qu'imam, tout le monde savait que c'était lui qui scellait les mariages, le vôtre ne pouvait être défait. Après que votre père vous ait tenu ces propos et menacée de mort, vous seriez retournée chez votre mari. Ce dernier vous aurait expliqué votre rôle, vos tâches et vous aurait annoncé que vous deviez être voilée comme ses autres épouses. Votre quotidien ne se serait pas très bien passé chez votre mari dans la mesure où les enfants de vos coépouses vous malmenaient. Vous vous seriez adressée à votre père pour lui parler du port du voile que vous refusiez. Mais encore une fois, il aurait montré son entier soutien à votre mari. Vous auriez également parlé de votre situation à votre mère mais celle-ci aurait indiqué son impuissance face à votre situation. Vous seriez rentrée chez vous ce jour-là, le 25 avril 2010, et là votre mari vous aurait battue, vous auriez reçu un coup à la tête et à l'épaule au point que votre coépouse aurait cru à votre mort. Les voisins seraient intervenus et vous auraient emmenée à l'hôpital. Vous y seriez restée une semaine. A votre sortie, vous seriez allée chez votre père. Ce dernier aurait encore montré tout son soutien à votre mari et aurait indiqué que vous étiez la fautive dans l'histoire. Vous seriez retournée chez votre mari mais rien n'aurait changé. Il aurait continué à vous frapper et à vous forcer à avoir des rapports sexuels avec lui. Alors, vous seriez allée voir votre mère et lui auriez montré vos coups, puis, encore une fois, vous seriez rentrée chez votre mari. Le 20 août 2010, vous auriez définitivement fui chez votre amie Fatoumata au quartier Dabompa. Grâce à l'aide de votre soeur, [M.A.], vous auriez quitté la Guinée le 28 août 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un acte de naissance, un certificat d'excision et une attestation médicale.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est de constater que la raison de votre crainte de retour en Guinée tient au fait que vous avez été mariée contre votre gré par votre père le 26 mars 2010 (Cfr notes de votre audition du 14/09/12, p. 13-14 ; 16-19). Or, les éléments constitutifs de votre crainte manquent de crédibilité, le Commissariat général ne peut donc accorder foi au fait que vous risquez la mort ou des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée parce vous avez fui votre ménage.

Tout d'abord, il est invraisemblable que vous ne puissiez décrire votre mari de façon plus pointue et détaillée. Lorsqu'il vous a été demandé de parler de lui spontanément, vous déclarez : « Mon mari, quand j'ai quitté avait 62 ans. Il est vieux. Il aime trop le sexe. Il aime frapper. Il est grand de taille, il est gros. Il aime mettre la pression sur les gens. Il est très embêtant. C'est tout ce que je sais de lui » (*ibid.*, p. 18). Amenée à en dire davantage, vous ajoutez qu'il est deuxième imam après votre père et qu'il frappe ses enfants. Vous concluez à nouveau par : « C'est tout ce que je sais » (*idem*). Confrontée une dernière fois à l'importance de décrire votre mari, vous répondez alors : « C'est tout » (*idem*). Précisons que vous avez vécu avec lui entre le 26 mars 2010 et le 20 août 2010, soit près de cinq mois (*ibid.*, p. 4). Ajoutons également qu'il vous a maltraitée et battue (*ibid.*, p. 13-14, 17-18), dès lors votre description succincte et détachée de tout sentiment de vécu est incompréhensible et invraisemblable. Au vu de ces maigres informations, vous restez en défaut de prouver, par des détails personnels, probants et anecdotiques, que vous avez été mariée à Issa Diallo. Ce manquement est d'autant plus incompréhensible que vous avez côtoyé cet homme avant d'être mariée à lui parce qu'il était le seul ami de votre père, vous précisiez qu'il était imam dans la même mosquée que lui (*ibid.*, p. 19-20). Néanmoins, vous ignorez la date de votre rencontre et vous êtes incapable de dire quelle était l'opinion que vous aviez de lui avant d'être mariée (*idem*).

Puisque vous saviez que votre père et votre mari étaient amis, se côtoyaient et discutaient ensemble, il vous a été demander de dépeindre une comparaison entre ces deux hommes. Les seuls traits de caractère que vous avez pu citer étaient leur caractère taciturne et leur partage de connaissance du

Coran (*ibid.*, p. 20). Qui plus est, bien que vous sachiez que votre mariage a eu lieu le 26 mars 2010, vous ne savez pas quel jour de la semaine c'était (*ibid.*, p. 5). Votre faible niveau de scolarisation (*ibid.*, p. 6) ne peut être une explication pertinente et suffisante à ces diverses lacunes parce que la description de votre mari et de votre vie quotidienne avec lui ne requiert pas de savoir lire, écrire ou calculer. Au vu de toutes ces invraisemblances, ignorances et incohérences, il n'est pas permis de croire que vous ayez un jour été mariée contre votre volonté.

D'autres invraisemblances et ignorances apparaissent dans votre récit. Ainsi, vous vous êtes montrée confuse au sujet de l'annonce de votre mariage. Vous avez tout d'abord déclaré avoir oublié la date à laquelle on vous avait annoncé le projet de mariage (*ibid.*, p.21). Après plusieurs questions au sujet du contexte de l'annonce, il est apparu qu'elle vous avait été faite la veille du mariage (*idem*). Cet élément est déjà incohérent et ne correspond pas aux informations dont nous disposons selon lesquelles, un mariage demande de longues négociations entre les familles. La future mariée prend part à ces négociations de manière directe ou indirecte (cfr SRB « Guinée : le mariage », p. 12-14). Or, cela n'est pas le cas puisque vous affirmez n'avoir jamais entendu parler du mariage avant la veille de celui-ci, votre futur mari ne s'était jamais manifesté (*ibid.*, p. 22). Vous ignorez la raison de cela et supposez que votre père craignait que vous ne preniez la fuite (Cfr notes d'audition, p. 22). Vos explications se sont ensuite avérées très succinctes et dénuées de tout détails au sujet du déroulement de la journée de votre mariage (*ibid.*, p. 17, 22-23). Pourtant vous avez précisé que vous ignoriez qu'il s'agissait du jour de votre mariage, ce qui tend à conclure que le choc devait être conséquent (*idem*). Néanmoins, vos explications ne reflètent nullement le sentiment de vécu de cette journée (*ibid.*, p. 22). Au vu de l'inconsistance de vos propos, il est très peu crédible que vous ayez été mariée de force à un quelqu'un dont vous ne vouliez pas pour époux.

Enfin, force est de constater que, face aux problèmes que vous auriez rencontrés, votre comportement a été incohérent. Ainsi, à plusieurs reprises dans votre récit, vous mentionnez le fait que vous faisiez part de vos problèmes conjugaux à votre père (*ibid.*, p. 17-18). Mais celui-ci aurait toujours montré un soutien indéfectible à votre mari et il vous renvoyait systématiquement chez lui (*idem*). Il est donc assez étonnant et incohérent qu'à votre sortie de l'hôpital, après avoir été frappée par votre mari, vous décidiez de demander conseil à votre père alors qu'à plusieurs reprises, il vous avait renvoyée chez votre mari (*ibid.*, p. 17-18). Qui plus est, il ressort de vos explications que votre frère et votre soeur aînés, ainsi que votre mère, ont quitté le domicile de votre père bien avant vous en raison de désaccords divers (*ibid.*, p. 10-11, 13-14, 24-25). Votre soeur voulait poursuivre ses études et face au refus de votre père, elle aurait quitté le domicile familial (*ibid.*, p. 24). Actuellement, votre soeur aînée vit seule et de manière autonome au quartier Kissosso de Conakry (*ibid.*, p. 14). Il en va de même pour votre mère qui aurait été chassée par votre père en 2008 et vivrait désormais seule à Conakry. Elle subviendrait à ses besoins personnels en vendant des condiments au marché de Dabompa (*ibid.*, p. 10). Quant à votre frère, il aurait épousé une fille que lui avait soumise votre père, mais suite à un désaccord avec ce dernier, il serait parti vivre avec son épouse à Kindia (*ibid.*, p. 11, 24-25). Il ressort donc de vos dires que les autres membres de votre famille ont réussi à se détacher de l'emprise de votre père, qu'ils vivent normalement et de manière autonome à Conakry (en ce qui concerne votre mère et votre soeur) et à Kindia (en ce qui concerne votre frère). Nous sommes donc raisonnablement en mesure de conclure que, d'une part votre père n'a pas l'emprise que vous lui attribuez et d'autre part, vous auriez pu trouver refuge chez votre soeur, votre mère ou votre frère. En effet, vous avez mentionné à plusieurs reprises diverses formes de soutien de la part de votre mère et de votre soeur ; cette dernière a d'ailleurs organisé votre départ (*ibid.*, p. 13, 18, 25) Confrontée à l'invraisemblance de votre comportement, à savoir la fuite chez votre père après votre hospitalisation, vous avez répliqué qu'il y aurait eu mésentente entre votre père et votre mère (*ibid.*, p. 25). Mais lorsqu'il vous est demandé d'expliquer où se situerait le problème concrètement, vous n'avez pu le faire (*ibid.*, p. 25-26). Puisque les autres membres de votre famille vivent une vie normale indépendamment de l'avis de votre père, il n'existe pas de raison de croire que vous ne pourriez en faire en autant. Vos proches ont également connus des différends avec votre père mais continuent de vivre normalement en Guinée. Dès lors, il apparaît également plus qu'étonnant que ce ne soit pas chez l'un d'entre eux que vous soyez allée vous réfugier après votre séjour à l'hôpital par exemple. Il est donc raisonnable de penser que vous pourriez - à supposer les faits établis, quod nonavoir recours à ces personnes.

Quant à vos documents, ils indiquent que vous êtes née à Télémélé en Guinée et que vous avez été excisée (Cfr Inventaire, documents N°1-2). L'attestation médicale datant du 16 août 2012 indique que vous présentez un hématome résiduel au sommet de votre crâne (Cfr Inventaire, document N°3). Le médecin ajoute que, selon vos dires, il s'agit d'un hématome provenant d'une agression dans votre pays

d'origine. Or, vous auriez quitté la Guinée en août 2010 et votre agression daterait du 25 avril 2010. Nous pouvons donc émettre l'hypothèse qu'après plus de deux ans, l'hématome que vous présentez n'est pas lié à cette agression. Le médecin ne fait que reproduire vos dires et n'atteste pas du lien entre une agression en Guinée et votre hématome. Quoi qu'il en soit, à supposer que votre hématome soit bien lié à une agression, l'origine de cet hématome n'a pas été démontrée par le médecin. Tous ces documents sont donc insuffisants pour permettre de rétablir la crédibilité de votre crainte.

Pour conclure, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'art.1°, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'art.48/3° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ainsi que de la violation de l'art.48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers. »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui octroyer le statut de réfugié, et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

Par courrier daté du 11 février 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil un acte de mariage religieux, établi le 26 mars 2010 (dossier de procédure, pièce 8).

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison des imprécisions et invraisemblances de son récit quant à la description de son mari, de l'annonce de son mariage, de ses réactions d'une part face à cette annonce et d'autre part après avoir subi des agressions de la part de son époux.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit allégué.

6.2 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de sa demande.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.3.1 Ainsi, sur le motif relatif au récit relatant l'annonce du mariage et la réaction de la partie requérante, cette dernière indique en termes de requête, que la partie adverse « omet de prendre en considération [le fait qu'elle ait déclaré] qu'elle devait le respect à son père et à son mari parce qu'ils sont des imams » (requête, page 4). Le Conseil constate que l'explication de la partie requérante ne permet pas de comprendre le peu de précision du récit de cette dernière relatif à l'annonce de son mariage et sa réaction peu appropriée face à cette annonce. En effet, il observe que la partie requérante déclare avoir oublié à quelle date il lui a été proposé de se marier, puis à l'insistance de l'officier de protection, elle répond spontanément le 26 mars (rapport d'audition, page 21).

Par ailleurs, il constate que lorsque son père lui annonce qu'elle va se marier avec son ami, la partie requérante se contente de dire qu'elle ne veut pas se marier avec un vieux, mais se plie à ce qui lui est demandé sans autre résistance (rapport d'audition, pages 17, 21, 22). Le Conseil fait par conséquent bien le motif développé par la partie défenderesse.

6.3.2. Par ailleurs, concernant l'incohérence relevée dans le comportement de la partie requérante qui retourne demander conseil à son père responsable de son mariage forcé, et des différentes menaces verbales qu'elle allègue avoir subies, le Conseil constate que la requête reste muette à ce sujet. Il observe en outre, que c'est à raison que la partie défenderesse relève cette incohérence. En effet, le Conseil reste sans comprendre pour quelles raisons la partie requérante s'évertue à parler de ses problèmes conjugaux à son père alors que cette dernière déclare « quand j'étais mariée à lui, puisque je n'aime pas cet homme, mon père m'a obligé à rester avec lui toute ma vie (...) il m'a dit je vais t'envoyer en mariage et c'est là que tu vas mourir (...) il m'a dit : « si tu ne restes pas chez ton mari et que je te croise dehors je vais te tuer » » (rapport d'audition, page 17).

De façon surabondante, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que selon les déclarations de la partie requérante, les autres membres de sa famille ont pu se soustraire à l'influence de leur père et continuer à vivre en Guinée, comme ce fut le cas pour sa sœur ou son frère (rapport d'audition, page 24). En l'espèce, le Conseil reste sans comprendre pour quelles raisons la partie requérante n'aurait pas pu agir de même.

6.3.3 En ce qui concerne l'attestation de mariage religieux déposée par la partie requérante, le Conseil relève que ce document ne possède pas une force probante telle qu'il permettrait de rétablir la crédibilité jugée ci-avant défaillante du récit. En effet, le document dispose d'un point « 3) L'épouse » en regard de la date et du cachet apposé. Par ailleurs, il relève également que la date de naissance de l'époux mentionné se contente d'une année « 1948 » alors que la date de naissance précise (01/01/1990) de la requérante est mentionnée. Enfin, quand bien même ce document établirait la réalité du mariage, le Conseil ne peut considérer que les circonstances dans lesquelles ce mariage aurait été conclu correspondrait aux déclarations de la requérante, dès lors que celles-ci ont été jugées *supra* comme manquant de toute crédibilité.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection et d'autre part sur la situation sécuritaire en Guinée.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, en invoquant la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil comprend d'une lecture bienveillante que la partie requérante sollicite précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Néanmoins, il constate qu'elle ne fournit aucun élément probant permettant d'étayer ses déclarations quant à l'existence d'un contexte de violence aveugle en Guinée. Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément sérieux qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y

rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE